OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Bill de la Chambre No 370. Par M. Neyland, Rapporteur du Comité des corporations municipales dans tout l'Etat, la ville de la Nouvelle-Orléans exceptée. (Substitut au Bill de la Chambre No 306.)

No 139] LOI

Pour incorporer la ville de Donaldsonville, dans la paroisse d'Ascension, et pour définir ses limites; pour pourvoir à sa charte pour l'administration de ses affaires; pour exempter ladite corporation du paiement des Taxes de paroisse et des Licences de paroisse.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que tous les habitants dans les limites et les bornes de la paroisse Ascension, savoir: Commençant à un point sur la rive droite de la Rivière Mississipi, dans la paroisse Ascension, à l'embouchure du Bayou Lafourche, et s'étendant le long de la rive gauche (c'est dudit Bayou à la limite inférieure sud des terres, les droits de passage de la Compagnie du chemin de fer Texas et Pacific; de là, le long de ladite ligne à la limite supérieure ou ouest de la banlieue Nolan; de là, descendant la ligne de ladite limite ou borne jusqu'au canal ou jusqu'à la ligne formant l'arrière ou la borne sud de la banlieu Nolan; de là, le long de ladite ligne ou canal à la borne supérieure ou ouest de la rue St-Patrick, dans la banlieue connue sous le nom de Churchville; de là, le long de ladite ligne jusqu'à son intersection avec la borne sud de la rue Sixième, dans ladite banlieue Caurchville; de là, dans la direction est, le long de ladite ligne jusqu'à son intersection avec la borne supérieure ou ouest de la plantation Peytavin; de là, le long de ladite borne à la rivière Mississipi au point de départ à la tête du Bayou Lafourche seront et constitueront un corps politique et une corporation avec succession perpétuelle du nom de ville de Donaldsonville, et comme tels, eux et leur successeurs exerceront et jouiront de tous les droits, toutes les immunités, tous les pouvoirs privilèges et fonctions possédés et dont jouissent les corporations municipales; ils seront sujets à tous les devoirs et toutes les obligations appartenant à ou imposées à ladite corporation, et pourront ordonner ou établir tels actes, règlements et ordonnances, qui ne seront pas inconsistants avec la Constitution et les Lois de l'Etat de la Louisiane, et qui seront nécessités pour le gouvernement, l'intérêt, le bien être et le bon ordre dudit cords politique, et sous ledit nom, seront reconnus en droit comme étant capables de contracter et avec lesquels on pourra contracter, poursuivre et être poursuivis et plaider et être considérés dans toutes les cours compétentes et lieux, et dans toutes les affaires quelles qu'elles soient; pourront, prendre, avoir en leur possession, louer, accorder, transférer, acquérir par achat, concession, et autrement telle propriété foncière et personnelle ou mixe, ou succession comme les objets de la corporation pourront le requérir dans ou hors des limites de la corporation, et pourront prendre, avoir et faire usage d'un sceau d'incorporation et changer et renouveler ce sceau à leur gré; pourvuque les limites de ladite corporation puissent plus tard être étendues par l'annexion de territoire contigue à ces limites ou en se conformant à la disposition de la constitution et aux lois de cet Etat à l'égard de la corporation et pourvuque de plus le juri de police de la paroisse d'Ascension n'impose aucunes taxes ou licenses aux personnes sur les affaires ou sur la propriété dans les limites incorporées de ladite ville de Donaldsonville: pourvuque, en outre ladite corporation paye toutes les dépenses criminelles encourues dans ladite ville et en juste proportion pour l'entretien des Ecoles publiques et l'entretien convenable de la Maison de Cour et d'autres bâtisses publiques.

Sec. 2. Il est en outre décrété, etc., Que le gouvernement municipal de la ville de Donaldsonville sera confié à un Conseil de Ville composé du Maire et de deux aldermen de chaque ward, la moitié de ce nombre d'aldermen et le maire ou en l'absence du maire, une majorité de trois les aldermen, constitueront un quorum pour la transaction des affaires et l'expédition de ses affaires. Les autres officiers de la corporation seront élus avec et en même temps que le maire et les aldermen et un chef de police, un commis de la ville qui sera ex-officio assesseur, un Percepteur de taxes, un Trésorier et tels autres officiers de police que le Conseil de Ville pourra, de temps à autre, juger nécessaire, seront nommés par ledite Conseil.

Sec. 3. Il est en outre décrété, etc., Qu'une élection aura lieu dans chaque ward de ladite corporation, le premier Samedi du mois de mai, 1901, et tous les deux ans après, à tels polls que le Conseil pourra désigner, pour l'élection du Maire, d'aldermen et du chef de Police, lesquels rempliront leurs fonctions pendant un terme de deux ans et jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus et aient pris qualités, dans le but de tenir la dite élection et toutes élections qu'il pourra ordonner, le Maire nommera des commissaires d'élection par et avec le consentiment du Conseil, et donnera aux moins dix jours d'avis préalable par une publication dans le journal officiel de ladite corporation, du jour et des heures auxquels les polls où ladite élection sera tenue, et au moins cinq jours avant toute élection pour les officiers auxquels il est pourvu. Le nom des candidats respectifs seront soumis au Maire et par son ordre imprimés sur les bulletins qui serviront à ladite élection; lesdits bulletins seront imprimés aux frais du Conseil.

Sec. 4. Il est en outre décrété, etc., Que les retours de toutes ces élections seront faits et leur correction certifiée sous serment par les Commissaires d'Election; ils seront livrés au Conseil de Ville pour être compilés et promulgés, et tous les officiers électifs entreront dans l'exercice de leurs devoirs respectifs immédiatement après avoir reçu leurs commissions des autorités propres de l'Etat, et avoir pris le serment d'office, donnant un bon que le Conseil requièrera. Il sera tenu un record de toutes ces procédures dans les procès verbaux du Conseil. Dans le cas où une élection résulterait en un vote également partagé, une nouvelle élection sera immédiatement ordonnée dont il sera donné dix jours d'avis préalable dans le journal officiel de la dite corporation.

Sec 5. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera permis à toute personne de voter à cet élection, qui sera un électeur qualifié en vertu des lois générales de l'Etat de la Louisiane, et qui aura résidé et aura été un résident "bona fide" de ledite corporation, six mois précédant l'élection, et trente jours dans le ward de la ville dans lequelle elle offre de voter. Immédiatement après que les officiers élus auront qualifiés en vertu de la charte, le Conseil tiendra à son premier meeting dans la salle de Ville, et à ora, et là le Maire, les Aldermen et le Chef de Police, ayant présenté leurs commissions et pris le serment, comme il est ici pourvu, et fourniront le bon qu'pourra être requis d'eux par ledit Conseil. Ils entreront alors dans l'exercice de leurs devoirs, comme le prescrit cette loi, et leurs prédécesseurs, sans demande, leurs présenteront un rapport complet final, et leur livreront tous les livres, papiers, propriété, argents et comptes, et tout l'actif appartenant à leurs bureaux respectifs et à la ville de Donaldsonville.

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc., Que les officiers élus ou nommés en vertu de cette loi, recevront le salaire ou la compensation que la majorité des membres du Conseil déterminera, excepté les salaires ou compensations auxquels il est ici pourvu.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Conseil à la première réunion après l'élection et la prise de qualité de ses membres, élira un Maire "pro tempore" de la corporation qui agira comme Maire dans le cas de l'absence, du refus ou de l'impossibilité du Maire dûment élu Maire d'agir, et en cas de vacance occasionnée par la mort, la démission, le transfert ou autrement, et qui agira comme Maire pour le terme non expiré et aura droit à la compensation et aura les mêmes pouvoirs que le Maire; et si une vacance se produisait à aucun moment dans les fonctions de Maire ou de tout Alderman, par la mort, la démission ou autrement, plus de six mois avant l'expiration de son ou de leur terme d'office, il sera du devoir du Maire d'ordonner une élection pour remplir cette ou ces vacances dont un avis sera dûment donné de la même façon que pour l'élection générale.

Sec. 8 Il est en outre décrété, etc., Que personne ne sera qualifiée comme Maire, Alderman, Trésrier, Commis de village, ex-officio Assesseur qui ne sera un franc tenancier et un électeur qualifié et qui n'aura pas été un réel résident de ladite corporation pendant deux avant son élection.

Sec. 9. Il est en outre décrété, etc., Que jusqu'à ce que le conseil y pourvoie autrement, la ville de Donaldsonville sera divisée en trois wards comme suit:

Premier ward—Ward Un commencera au Bayou Lafourche et inclura toute cette portion de ladite corporation jusqu'au milieu de la rue Houmas, et comprend le droit de passage du chemin de fer Texas et Pacific.

Second ward—Ward deux embrassera tout le territoire du milieu de la rue Lessard et de la rivière Mississipi, à la limite inférieure de ladite corporation, y compris cette portion de la banlieue Nolan, telle qu'elle est bornée à l'ouest et à l'arrière par la plantation Ste-Elizabeth, et à l'est par le milieu de l'avenue Nolan.

Troisième ward—Ward Trois comprendra tout le reste de ladite corporation, à l'est.

Sec. 10. Il est en outre décrété etc., Que le maire sera l'officier exécutif en chef de la ville; il apposera le sceau de la corporation à tous ses actes officiels. Il aura le soin de faire exécuter convenablement les lois et les ordonnances; convoquera des sessions extraordinaires du conseil quand il le jugera nécessaire ou quand quatre membres du conseil l'en requièreront par écrit, déclarant le but de la réunion. De temps à autre, il exposera devant le Conseil un complet état de la situation des affaires de la ville; aura le droit de suspendre les fonctions de tout sous-officiers ou employé jusqu'à l'action du Conseil auquel il fera un rapport de la suspension à la première réunion du Conseil qui suivra. Il présidera à toutes les réunions du Conseil, mais n'y aura de vote sur aucune question. Il signera et fera publier toutes les ordonnances et résolutions adoptées par le Conseil, et ses ordonnances auront force de lois. Il exercera une surveillance générale sur les rues, allées, quais, débarcadères et tous lieux publics et bâtiments sous le controle de la ville et confiés à son service de police. Il recevra le traitement que fixera la majorité du Conseil, payable mensuellement sur son propre mandat, sur le Trésorier de la ville, et aucuns honoraires ou autres émoluments ne seront exigés par lui ou à lui payés en aucuns cas ou pour aucuns services quelqu'ils soient. Immédiatement après l'adoption d'une ordonnance ou d'une résolution du Conseil, elle sera soumise au Maire dans les dix jours qui suivront celui de son adoption, et il y apposera son veto ou l'approuvera puis le renverra au commis de la ville avec son approbation ou son veto inscrit sur l'ordonnance ou la résolution et donnant les raisons motivant son action. S'il omettait d'ainsi faire dans le délai indiqué, l'ordonnance ou la résolution aura force et effet comme si elle avait l'approbation du Maire. S'il y opposait son veto elle ne deviendrait pas loi à moins qu'à la prochaine réunion du Conseil régulière ou spéciale, l'ordonnance ou la résolution soit adoptée par les cinq-sixième (5;6) des Aldermen élus et composant ledit Conseil. Il aura le pouvoir d'interroger toute personne accusée ou arrêtée pour violation des ordonnances de ladite ville, et d'imposer telles sentences après enquête et condamnation que lesdites ordonnances et les dispositions de cette loi pourront indiquer.

Sec. 11. Il est en outre décrété, etc., Que le devoir du commis de la ville et ex-officio assesseur, sera d'assister à toutes les réunions du conseil municipal et de garder des procès-verbaux exacts des procédures du conseil dans un livre bien relié auquel il sera pourvu dans ce but, et de copier et d'enrôler dans un livre bien relié toutres les ordonnances et résolutions du conseil de ville; aussi de prendre soin et de garder en ordre, tous les livres, records, papiers, documents et archives dudit conseil. Et comme commis, il remplira tous autres devoirs que pourra exiger le conseil. Il dressera annuellement du rôle de l'assesseur de la paroisse pour la paroisse d'Assension, deux tableaux ou listes de toutes les personnes assessées pour taxes dans les limites de la corporation et de la propriété assessée avec l'évaluat ou de cette propriété telle que la fera l'assesseur et que l'approuvera le juri de police, et ladite copie sera le rôle d'assessement de ladite corporation. Il déposera l'une des copies dûment certifiée par lui au bureau du commis de la cour et ex-officio auditeur, laquelle copie, quand elle sera ainsi enregistrée opérera comme un lien en faveur de la ville de Donaldsonville sur toute propriété accusée sur ledit rôle de la même façon dont il est pourvu pour les taxes d'Etat et de paroisse, et il gardera l'autre copie desdite rôles dans son propre bureau.

Sec. 12. Il est en outre décrété, etc. Qu'il sera du devoir du Percepteur de taxes de collecter toutes les taxes dues à la ville de la même façon et en même temps que les taxes de l'Etat seront dues et collectables. Il collectera toutes les licenses dues et imposées par la ville à la même époque et de la même façon que le prescrit la loi pour la perception des licenses d'Etat, et il emploiera pour la collection forcée desdites taxes de ville et licenses tous les moyens et droits auxquels pourvoit l'Etat pour la perception des taxes et des licenses d'Etat. Il fera toutes les collections des sommes dues pour les Waterworks et les lumières électrique et autres sommes ou collections dues à la ville. Il donnera un reçu pour toutes les taxes, levées et dues sur des reçus en blanc à lui fournis par la ville, et donnera un reçu au maire pour tous les blancs et comptes quand il en sera requis. Il fera un règlement semi-mensuellement avec le Conseil de Ville de la façon qui lui sera imposée; déposera tous les jours en la possession du Trésorier de la ville les divers montants collectés, s'il en est, spécifiant chaque levée ou assessement ou débiteur, et prendra des reçus pour ces derniers qui seront ses garanties. Lesdits montants ainsi déposés seront sujets seulement aux mandats des autorités propres de la ville. Il donnera un bon avec des sécurités à la satisfaction du Conseil, lequel bon sera enrégistré au bureau des hypothèques à ses propres frais, et lequel bon opérera comme une hypothèque judiciaire contre toute la propriété du principal et des sécurités. Ledit officier remplira tous autres devoirs que pourra lui assigner le conseil.

Sec. 13. Il est en outre décrété, etc., Qu'il sera du devoir du Trésorier de garder un compte correct de toutes les réclamations pour et contre la ville. Il émettra des mandats pour les chèques tirés sur les fonds du trésor, lesquels chèques devront être contresignés par le maire, sous le sceau de la corporation pour toutes réclamations valides. Tous les mandats et chèques seront numérotés respectivement et spécifieront l'objet, le montant et le fonds sur lequel ils sont tirés, pourvu qu'aucun mandat ne soit tiré, que quand il y aura de l'argent réellement dans le trésor.

Au moins une fois par mois, ou plus souvent, s'il en est requis par le conseil, il fera un rapport complet de toutes les réclamations et de tous les comptes contre la ville, et soumettra une complète et correcte déclaration de tous les reçues et paiements, donnant un exact état de situation du trésor de ville. Il exécutera également tous les autres devoirs que le conseil de la ville pourra lui imposer, et fournira un bon avec bonne et solvable sécurité à la satisfaction du conseil, et recevra un salaire que fixera le conseil.

Tous les dépots seront faits par le trésorier dans une ou dans des banques dûment incorporées dans ladite corporation. Le trésorier fournira un bon avec sécurité, et ledit bon sera enregistré au bureau des hypothèques à ses propres frais, et opérera comme une hypothèque judiciaire contre la propriété du principal et de la ou des sécurités.

Sec. 14. Il est en outre décrété, etc., Que le conseil de ville pourra par ordonnances pourvoir pour l'infraction aux réglement, règles et ordonnances de la ville, à l'imposition d'amendes et d'emprisonnements, comme il le croira convenable, amendes n'excédant pas ($50) et emprisonnement ne dépassant pas trente jours, ou aux deux pénalités pour chaque offense. Lesdites amendes seront recouvrables par le maire ou toute cour ayant une juridiction compétente, au nom et pour l'usage de ladite ville; et à défaut du paiement de l'amende imposée, la personne en défaut pourra être forcée d'en donner en travail la valeur dans les rues et allées de la ville ou en autres travaux publics ordonnés par les autorités de la ville, comme l'indiquera le conseil, aux taux de $1 par jour pour le travail accompli.

Sec. 15. Il est en outre décrété, etc., Que le conseil de ville pourra adopter tels reglements qu'il pourra juger nécessaires, pour pourvoir à des moyens et à des réglements pour empêcher et éteindre les conflagrations, pour déterminer dans quelle partie de la ville des bâtisses en bois ne seront pas élevées et pour empêcher les personnes de reconstruire en bois vieux et en bois détérioré des bâtisses et des annexes sous la prétention de les réparer, dans certaines parties de la ville où il est légal de bâtir seulement en briques, en pierres ou en métal, et pour pourvoir à l'inspection, à la condamnation et à la réglementation de toute bâtisses qui pourraient être dangereuses à la vie et à la propriété; pour réglementer le service de police des théâtres, des salles publiques, des tavernes, des lieux d'exhibitions ou des exhibitions elles-mêmes, des maisons de divertissements publics, des shops où se débitent des liqueurs, des maisons mal famées, de prescrire les limites desdites maisons mal famées et d'ordonner auxdites maisons de fermer toutes les fois que la sécurité et la tranquillité publique l'exigeront, et d'imposer tels réglements et devoirs sur les personnes tenant ces maisons, comme il en sera jugé convenable et nécessaire, et de punir tous vagabonds, comme il y est pourvu par les ordonnances de ladite ville; de règlementer le service de toutes les charrettes, drays, wagons et autres véhicules de toutes descriptions, locomotives de frêt et de passagers et les chars urbains qui circulent dans les rues et dans les limites de la ville; d'ériger des quais et de collecter des redevances de quais et de quaiage, de collecter des redevances de débarcadères de tous bâteaux, vaisseaux, longres, chalands, bâteaux de trafic, bâteaux-logements atterissant dans les limites incorporées, que ces atterissages se fassent au débarcadère ou à tout autre endroit dans les limites de ladite ville; de désigner le lieu où les navires doivent s'ancrer ou mouiller navires ou tous autres vaisseaux qu'elqu'en soit le genre dans les limites de la ville; de collecter des redevances de quais sur tout frêt non débarqué des bâteaux à vapeur ou vaisseaux dans les limites incorporées; de lever chaque année une taxe égale sur toute propriété foncière et personnelle dans ladite ville, qui n'excéderon pas, pour une année, ou pour cent de la valeur assessée de cette propriété, laquelle taxe sera due et payrble, collectée et mise en force en même temps et de la même façon que les taxes d'Etat, et le même jour et annuellement après cela d'imposer une taxe annuelle sur les traffics, professions, commerces et vocations, lesdites licenses devant expirer le 31 décembre de l'année au cours de laquelle elles auront été obtenues, et laquelle license-taxe sera due et payable le 1er janvier inclus, pourvuque toutes les personnes engagées dans les affaires après le 1er jour de juillet ne paiera que l'année courante, une moitié de ladite licence, laquelle licence taxe, excepté pour les liqueurs de houblon et enivrantes, n'excèdera en aucun cas, la licence imposée par l'Etat pour le même temps le conseil fixant annuellement le montant des taxes et des licences.

Sec. 16. Il est en outre décrété, etc., Que le conseil de ville, une fois en douze mois, en fixant et décidant du montant des taxes et des licences à assesser et imposer pour l'année, fera dresser un tableau détaillé, accusant les divers items d'obligations et de dépenses, comprenant le montant des dépenses contingentes durant ladite année, et fera publier ce tableau au moins trente jours dans le journal officiel, tel taux de taxation qui n'excèdera pas $1 sur chaque cent pour l'évaluation, au moins trente jours après la première publication de ce tableau, taux qui sera fixé et assessé de façon à s'assurer avec d'autre revenus de la ville le montant qui pourra être nécessaire pour faire face à ces dépenses et obligations. L'adoption de ce tableau détaillé sera considéré comme une allocation du montant y accusé, et aucun argent ne sera retiré du trésor excepté pour ce qui concerne cette allocation.

Sec. 17 Il est en outre décrété, etc., Que toutes les taxes et licenses imposées par la ville de Donaldsonville, Lne., seront dues et exigibles au même moment que les taxes et les licences d'Etat, et tous les articles et toutes les dispositions de la Constitution de l'Etat et les lois de l'Assemblée Générale adoptées à cet égard réglementant et régissant la perception des taxes et des licences d'Etat et la vente des taxes, s'appliqueront à et réglementeront la perception des taxes de ville.

Sec. 18 Il est en outre décrété etc., Que le conseil de ville aura le pouvoir et l'autorité d'accorder des franchises pour toutes les rues de ladite ville, dans le but de faire opérer des chemins de fer ou des lignes de chars, que ce soit, par système d'électricité ou par tout autre puissance; d'établir et de maintenir des marchés publics, des bacs et des quais publics, d'exploiter et de posséder des water works pour son propre compte. Des franchises et des beaux sur la propriété publique ne seront pas accordés, excepté pour le bien public et pour une compensation convenable payée à la ville par le ou les concessionnaires, et pour une durée qui n'excédera pas vingt-cinq années, pourvuque les compagnies de chemin de fer, à leurs propres frais, maintiennent le niveau voulu établi sur lesdites rues.

Sec. 19. Il est en outre décrété, etc., Que ledit conseil de ville aura le pouvoir de forcer les chemins de fer à construire des "trestles" au lieu "d'embankments" pour leurs voies traversant les limites incorporées de ladite corporation; et lesdits "trestles" ne seront pas construits de façon à permettre le passage des personnes et véhicules; ils seront construits d'une manière et à telle hauteur et de telle dimension qu'indiquera ledit Conseil.

Sec. 20. Il est en outre décrété, etc., Qu'aucun officier élu ou nommé en vertu des dispositions de cette loi, ne sera, directement ou indirectement intéressé en aucune travaux, aucune affaire ou contrat qui est ou sera payé par la ville ou par un assessement imposé par le conseil, ou dans l'achat ou l'affermage d'aucune propriété immobilière ou autre propriété appartenant à la corporation ou ne sera la caution d'aucune personne ayant des travaux à exécuter, un contrat à remplir ou des affaires à traiter avec la ville, sous peine de nullité de contrat et de perte de son emploi, et, en outre, sera responsable de dommages exemplaires.

Sec. 21 Il est en outre décrété, etc., Que le Conseil de Ville aura le pouvoir d'organiser, de nommer, de pourvoir d'un uniforme et de donner une commission à un corps de police et de nommer autant d'agents de police de ce corps qui pourront être nécessaires, et de fixer les salaires et la compensation du chef de la sureté et des agents nommés par lui en vertu des dispositions de cette loi. Le conseil tiendra des réunions régulière des jours fixés de chaque mois, les procès verbaux de ces réunions seront publiés ainsique toutes les ordonnances dans le journal officiel de ladite ville et il aura le pouvoir à n'importe quel moment de destituer tous les officiers nommés par lui.

Sec 22. Il est en outre décrété, etc., Que tous contrats pour travaux publics matériaux ou fournitures commandés par le conseil de ville, quand les prix de ceux-ci excèderont cent dollars, seront adjugés à l'enchère publique, et donnés au plus haut enchérisseur qui pourra fournir sécurité au conseil, ou des demandes de soumissions par écrit, cachétées seront sollicitées par un avis publié, lesquelles soumissions seront décachetées par le maire en la présence du conseil et des soumissionnaires, et les contrats adjugés aux personnes faisant l'offre la mois élevée; pourvuque s'il n'y avait qu'une soumission; elle soit acceptée, si le conseil en décidait ainsi, et pourvuque, en outre, le conseil ait le droit de récuser, rejeter et qualifier n'importe laquelle et toutes les soumissions.

Sec. 23 Il est en outre décrété, etc., Que les titres, droits et intérêt de la ville de Donaldsonville tels qu'ils ont été par le passé établis, à toutes les terres, affermages, héritages, ponts, bacs, rues, allées, drainages, quais, levées, machines, étaux, débarcadères, batures, installations de waterworks, et de lumières électriques et toute autre propriété de quelque description et où qu'elle soit située, et de tous articles, objets, argent, effets, dettes, redevances, demandes bons, comptes et mandats, sont octroyés à la ville de Donaldsonville, telle qu'elle est incorporée par cette charte; pourvuque tous les biens, revenus, fonds ou propriétés de quelque description, actuellement confiés à la ville de Donaldsonville, comme ils ont été établis jusqu'ici, soient gardés par la ville de Donaldsonville, telle qu'elle est constituée et incorporée en vertu de cette charte. A l'organisation du Conseil, comme l'exige cette charte, tous pouvoirs, droits, immunités et privilèges possédés par et dont jouit la ville de Donaldsonville, telle qu'ils sont actuellement constitués, cesseront et seront terminés, et seront confiés à la ville de Donaldsonville, Louisiane, telle qu'elle est incorporée, paiera toute la dette valide de la ville de Donaldsonville, telle qu'elle a été jusqu'ici constituée.

Sec. 24. Il est, en outre décrété etc., Que dans le but de permettre à la ville de Donaldsonville d'ériger, construire, et payer pour toute amélioration d'une nature générale, et dans le but, si c'est requis, de défrayer la juste proportion de ladite ville dans les affaires, la paroisse et ses dépenses, le Conseil de Ville aura le droit d'imposer une taxe spéciale qui n'excédera pas cinq mills sur toute la propriété réelle, personnelle et mixte, dans les limites de la corporation, laquelle dite taxe sera un lien sur la propriété jusqu'à paiement final de la taxe, qui sera collectable de la même façon que les autres taxes, ainsi qu'il est ici pourvu.

Sec. 25 Il est, en outre, décrété etc., Que le chef de Police sera l'officier exécutif de la cour du Maire et aura les pouvoirs d'un constable dans l'exécution des ordres et des mandats, et en faisant des arrestations et en maintenant la paix publique. Il sera résident de la corporation et un électeur et un franc-tenancier de la corporation. Il ne recevra aucuns honoraires, mais recevra un salaire annuel que fixera le Conseil, payable mensuellement Il donnera un bon pour la somme que fixera le Conseil. Dans le cas d'une vacance, le Conseil nommera un chef de Police pour le reste du terme. En cas d'absence du chef de Police, de son impossibilité, de sa recusation ou de son refus de service, le Maire nommera un chef de Police "pro tem" qui, pendant qu'il agira, recevra le salaire et remplira les devoirs du chef de Police.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc. Que toute les frais et amendes imposés et collectés par le Maire pour la violation d'une ordonnance de la ville, seront rendus compte en détail dans un rapport fait au Conseil à chaque réunion du Conseil.

Sec. 27. Il est en outre décrété, etc., Que la cour du Maire aura son siège dans la salle de ville.

Sec. 28. Il est en outre décrété, etc., Que trente jours après le passage de cette loi, le Gouverneur fera publier dans un journal de Donaldsonville, Louisiane, pendant dix jours consécutifs, sa proclamation ordonnant une élection des électeurs qualifiés en vertu des lois électives de cet Etat, et qui résideront en et sur le territoire compris dans les limites et les bornes prescrits dans la section 1ere de cette loi, pour l'acceptation ou le rejet de cette charte. Ladite élection aura lieu en vertu des lois générales de l'Etat, excepté quant à ce qui est ci-après prévu.

Sec 29. Il est, en outre décrété, etc., Que les retours desdites élections seront faits aux autorités municipales de la ville de Donaldsonville, dans les quarante-huit heures après la fermeture des polls à ladite élection, et ces retours seront enregistés dans le livre où les ordonnances et les procédures des autorités municipales sont généralement inscrites; et lesdites autorités municipales, dans les dix jours qui suivront feront connaître publiquement par une proclamation le résultat de cette élection.

Sec. 30. Il est en outre décrété, etc., Que la publication du résultat de cette élection, si une majorité des électeurs qualifiés votant à cette élection, ont voté en faveur de la mesure, se fera pour déclarer que la charte sera considérée acceptée par les habitants dudit territoire, et deviendra effective à l'élection municipale suivante, le premier samedi du mois de mai 1901, comme le décrète la section 1ère de cette loi.

Sec. 31. Il est en outre décrété etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit, avec celle ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS.

Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 12 juillet 1900.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme.

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

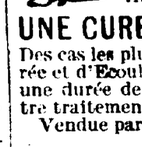

BROU'S
INJECTION.
UNE CURE PERMANENTE
Des cas les plus obstinés de Gonorrée et d'Ecoulement, garantie dans une durée de 3 à 6 jours; pas d'autre traitement nécessaire.
Vendue par tous les pharmaciens.

Three Oaks Farm,
PAROISSE ST-BERNARD, LNE.
L. E. CENAS, Gérant.
Du Lait Pur livré à Domicile deux fois par jour.
On solicite des ordres.
1er sept—1m

Librairie Française,
MEYER-MURCK,
156 WEST 28TH STREET
NEW YORK.
Correspondant-dépositaire du "Petit Journal,"
Abonnements au "Petit Journal", "Petit Parisien" avec suppléments et à tous les journaux et publications de France et d'Europe.
Romans français nouveaux parus.
Dép.

Et à voix basse, il mit le jeune homme au courant des tentatives de M. Vivarez et de tout ce qui s'était passé entre la "Minerve" et la "Némesis."

Le duc écouta, très ému.

Et lorsque Malaquin eut terminé son récit. Il secona la tête:

—Tant de devouements perdus! murmura-t-il.... Car nous allons mourir...

—Oui, sans doute, sans doute, dit Malaquin, mais, sauf respect, ce qui serait très bête, ce serait de se laisser périr sans combattre.... Donc, battons-nous .... La mer, voyez-vous, c'est pareil à une femme coquette..... qui se donne et qui se refuse.,.. Avec elle, il faut toujours compter sur un caprice!....

L'embrasement avançait avec une nouvelle furie.

Des cordages goudronnés s'illuminaient et c'était alors des traînées de feu qui semblaient grimper vers le ciel.

Pour le radeau, les hommes faisaient usage de tout ce qui leur tombait sous la main, réunissant surtout, en toute hâte, des matériaux légers.

Le quartier maître, à coups de hache, fit tomber des vergues; des boutes-hors, des espars furent placés en travers, le tout fortement assujetti. On démolit l'escalier du salon, et les planches furent fixées sur ces madriers mêmes qui avaient servi aux révoltés à barricader cet escalier. Le tout fut lié avec des câbles.

Il fallait se hâter.

Des flancs de la goëlette montaient des craquements sinistres.

Malaquin, imperturbable, d'un sang-froid merveilleux, disait:

—Ça chauffe! ça chauffe!

Le radeau avait une dizaine de mètres carrés. On y assujettit également, pour lui donner de l'équilibre et le rendre plus flottable, des coffres vides, des boites vides, des tonneaux vides.

Et après l'avoir garni d'une voile, l'avoir amarré au beaupré, on le lança à la mer.

Des flancs de la goëlette partaient dans les airs des fragments de bois, tout l'arrière était en feu.

Il n'y avait plus une seule minute à perdre.

—Au radeau! au radeau!

Ils cherchèrent des yeux les Girodias.

Ils étaient à l'avant, appuyés contre le mât, au milieu d'une pluie d'étincelles, calmes, graves, sombres.

Et tous les deux, du même geste réfléchi, comme s'ils se fussent trouvés aux Grandes-Roches, venaient de tirer, de bourrer méthodiquement et d'allumer leur pipe.

—A vous, messieurs, à vous, descendez!

Sans retirer la pipe de leur bouche, les bras toujours croisés, Pierre dit:

—Nous restons!

Les matelots crièrent:

—Ils sont fous!

Le quartier-maitre avait pris le commandement.

—Au radeau, allons, et finissons-en....

—Allez.... sauvez-vous .... Gaston et moi, nous restons....

Le quartier-maitre répliqua durement:

—Dans ces conditions, il n'y a pas à faire la petite bouche....

Il dit quelques mots à voix basse à l'oreille des trois matelots. Et en un clin d'œil, avant que les Girodias eussent pu la prévoir et s'y opposer, se passa la scène suivante:

Ils furent bousculés, attachés avec des cordes, malgré leur force, et l'un après l'autre descendus, pareils à des paquets, sur le radeau, qui paraissait bien tenir la mer.

Ensuite, le duc y prit place.

Puis vinrent Châze et Malaquin.

Le quartier-maître ne descendit pas encore. Il veillait à tout. Parmi les provisions montées sur le pont pour l'orgie de cette nuit, beaucoup étaient intactes.

Vitat ficela des barils de toute provenance et les lança.

Au risque de se brûler et de ne point revenir, il s'élança dans la cabine du commandant, s'empara d'une boussole de poche et remonta. Ses cheveux avaient pris feu, il se plongea la tête dans un seau d'eau, puis, s'accrochant à un cordage pendant du beaupré, il dégringola.

Il était le dernier.

—Coupez, mes enfants, coupez vite!

Malaquin, avec son couteau, coupa l'amarre qui retenait le radeau à la Némésis; Châze et lui avaient tendu la voile.

Le radeau s'éloigna lentement de l'immense brasier pendant que Malaquin chantonnait

Où peut-on être mieux qu'au sein
[de sa famille?

On déficela les deux Girodias.

Ils restèrent mornes et désespérés, les yeux perdus dans l'infini, détournant avec obstination le regard de ce pauvre navire embrasé

La Némésis, à présent, n'était qu'un immense tourbillon de flammes. Le ciel paraissait en feu. La flamme avait gagné les agrès et les voiles. Tout craquait, flambait, pétillait, dans un épouvantable vacarme. L'incendie sortait par les sabords, et le pont n'était plus tenable. Quelques minutes de plus et les abandonnés eussent été la proie du fléau.

La catastrophe finale arriva bientôt.

Un déchirement soudain, accompagné d'un fracas terrible, se fit dans les flancs de la goëlette. Celle-ci sembla secouée de la base jusqu'à la pointe des mâts par une vibration surhumaine, par une force aveugle et colossale. Par l'expansion de l'air surchauffé, l'avant sautait. Le pont se fendait, les flancs s'entr'ouvraient, et par les crevasses béantes s'épandaient les flammes. La destruction totale s'avançait, horrible. En bas, les mâts étaient calcinés à la base et vacillaient sous la poussée, sous la pression des voiles incendiées, pendant que des pluies d'étincelles qui paraissaient venir du ciel même tombaient de partout.

Le yacht lentement se disloquait. Les mâts s'écroulèrent, grésillant dans l'eau, pendant qu'une nuée faite de fumée et de vapeur montait et l'enveloppait, comme si elle avait voulu dérober à la nature entière le drame qui s'accomplissait là.

Le yacht s'enfonçait, disparaissait peu à peu.

Puis, soudain, tout sombra, et les mâts, qui disparurent les derniers, eurent l'air de s'éteindre comme de gigantesques torches, dans un long frisson d'horreur.

Les espars enflammés, les voiles rouges, les cordages en feu, tout s'engloutit et l'eau bouillonna tout autour.

Plus rien.

Plus rien qu'un nuage de fumée là où, quelques heures auparavant, filait si coquettement la jolie goëlette.

Malgré leur courage, du radeau bousculé par les vagues, ils avaient assisté à ce spectacle avec stupeur.

Cela les rattachait à la vie, au monde entier, aux autres hommes, ce bâtiment, quels que fussent les dangers qu'ils avaient courus à son bord: le navire disparu, c'était l'abandon complet, absolu, sur l'espace infini de cette mer déserte, sous le soleil torride.

Dans un même et admirable élan de dévouement réciproque, Villefort et les matelots se tendirent les mains.

Seuls, Gaston et Pierre Girodias semblaient indifférents à tout.

Dans le lointain, déjà presque entièrement effacée à la ligne de l'horizon, on distinguait encore, mais très vaguement, deux points noirs.

C'était la yole et la chaloupe montés par les révoltés.

Cinq minutes après, il n'y eut plus rien de visible.

—Bon voyage! dit Malaquin.

La mer était assez calme et le vent souffla du nord pendant le reste de la journée. Ils étaient loin de toute terre, en plein océan. Ils n'avaient d'espoir que dans la rencontre d'un navire, mais il fallait que ce navire passât à portée; ces frêles débris flottant sur les vagues, qui les apercevrait?

Malaquin et Vitat, aidés par les deux matelots, ne restaient pas inactifs.

Ils examinaient avec attention ce radeau construit avec tant de hâte.

Ils le consolidaient, resserrant les cordages, arrimaient fortement les barils d'eau et de conserves qui leur permettraient de vivre pendant quelques jours sans trop de souffrances.

La première journée passa sans incident.

La nuit fut fraiche et les reposa.

Au matin, ils ressentirent la faim et la soif. La veille, au milieu de ces atroces émotions, il n'y avaient même pas pensé.

Ils mangèrent et burent, se rationnant.

Villefort tendit la main au Girodias:

—Votre haine et la cause de tous ces malheurs, dit-il.... Ces braves gens ne vous en gardent pas rancune,—ce qui serait leur droit — et moi, je vous pardonne.... Soyons amis.... Nous sommes tous si près de la mort!

Ils détournèrent la tête et ne répondirent pas.

Malaquin leur apporta un gobelet plein d'eau et voulut leur servir à manger; ils refusèrent.

A continuer.

Avis aux Mères — Le Sirop Calmant (Soothing Sirup) de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il produit un sommeil naturel et réparateur, et le petit chérubin se réveille "vif comme un pinson." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, débarrasse des gaz, régularise les intestins, et est le meilleur remède connu pour la diar